

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.01 – Taux d'imposition communaux 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Chapitre H.-1 du II de l'article 16 de la Loi de Finances 2020

VU le Débat d'Orientations Budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer les différents taux d'imposition locaux, nécessaires à l'établissement et à l'équilibre du Budget Primitif 2022. Depuis la Loi de Finances 2020 visée plus haut, le taux d'imposition de la Taxe d'Habitation est désormais gelé (Pour Ceyreste à 13,66 %) et la Commune n'a donc pas à délibérer sur ce point.

Par ailleurs, depuis l'année 2021, les Communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Ceci qui a donc entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition. Ainsi, il convient d'ajouter au taux communal le taux départemental, ce taux de TFPB majoré de l'ex-taux départemental (15.05 % pour les Bouches du Rhône) devient donc le nouveau taux communal de référence à compter de 2021 :  $18.63 \% + 15.05 \% = 33.68 \%$

Soucieuse de ne pas faire peser sur les foyers ceyrestens une plus forte pression fiscale, la Commune souhaite maintenir, pour sa part, les mêmes taux que pour les exercices antérieurs. L'augmentation appliquée à la TFPB sera donc neutre pour les contribuables ceyrestens, ce qu'ils versaient au titre de la part départementale étant désormais rattaché à la part communale.

Il est donc soumis au vote du Conseil Municipal les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :  
18.63 (taux communal) +15,05 (part départementale) = 33.68 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 57,21 %

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les Taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022 au niveau suivant :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :  
18.63 (taux communal) +15,05 (part départementale) = 33.68 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 57,21 %

Ceyreste, le 11/02/2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO